

PACTE REGIONAL POUR LES TERRITOIRES
FONDS DE RELANCE ECONOMIQUE METROPOLITAIN
VOLET AIDES DIRECTES

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 16 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 4 février 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 25 mars 2021.

Il est convenu :

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de la commission d'engagement qui émet un avis sur les demandes d'aides directes sollicitées par les entreprises impactées par les mesures administratives mises en place pour lutter contre la propagation de la COVID 19 et qui sont éligibles au Fonds de Relance Économique Métropolitain (FREM).

Les objectifs du FREM sont :

- Agir en faveur de la pérennité des entreprises,
- Soutenir la réorganisation des modes de production, d'échanges et des usages numériques,
- Inciter à la valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux,
- Orienter les outils de production à l'adaptation au changement climatique.

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

Commission d'engagement

- Rôle :

La commission d'engagement est chargée d'étudier et d'émettre un avis sur les demandes de subventions des entreprises en vérifiant leur éligibilité et la conformité de leur dossier au regard des critères établis issus de la convention entre la Région et la Métropole ainsi que des éléments précisés dans le présent règlement. La commission ne pourra pas être tenue responsable de l'inefficacité des aides octroyées visant la pérennité de l'entreprise et des emplois.

La commission bien que consultative émettra des propositions sur les orientations et les priorités du FREM sur ses objectifs, son déroulement et son évaluation.

Composition :

Il comprend l'ensemble des partenaires de l'opération :

- La CCI Côte d'Or Dijon Métropole,
- La CMA Bourgogne section Côte d'Or,
- La CPME 21,
- Le MEDEF 21,
- La fédération Shop in Dijon,
- L'Ordre des Experts Comptables,

Ainsi que les représentants non votant :

- La Région Bourgogne Franche Comté,
- La Métropole de Dijon,
- La Ville de Dijon.

Fonctionnement :

Le rythme des réunions sera fixé par la commission autant que de besoin et à minima une fois par trimestre. Elle pourra se réunir à chaque fois qu'un membre de la commission en fera la demande.

L'ordre du jour, les documents et les dossiers concernés seront adressés aux financeurs.

L'attention des membres de la commission est appelée sur la confidentialité des débats.

La commission suit le bon déroulement du FREM et examine les projets d'aide directe qui lui sont soumis. Le montant de l'aide directe attribué aux projets retenus est fixé par la commission dans la tranche de 1 000 à 15 000 €.

Le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant, est associé aux travaux de ce comité.

La commission définit les modalités de versement de l'aide financière aux entreprises. Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents. En cas de partage des voix, celle de l'Ordre des Experts Comptables ou de son représentant est prépondérante.

La commission se prononce après examen exposé des documents comptables et de la présentation du plan de relance de l'entreprise.

ANIMATEUR

Il organise les commissions et en rédige les comptes rendus.

Il anime, informe, coordonne, évalue les interventions.

INSTRUCTEUR

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, l'instruction en est confiée aux Chambres consulaires du Commerce et de l'Artisanat. Ils s'assureront du caractère complet du dossier déposé par l'entreprise et examineront leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise et devront formuler un avis à l'attention de la commission.

Il présente les dossiers en commission.

- Lors de l'examen du dossier par le comité de pilotage, il appartiendra à l'instructeur de rappeler l'« historique » du dossier,
- Ils pourront, sur demande auprès de la commission, présenter le dossier de l'entreprise avec la présence de cette dernière.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

D'une manière générale, les aides octroyées visent à soutenir les entreprises et les emplois. Ainsi les aides participeront aux besoins en fonds de roulement, aux besoins en équipement sanitaire, aux moyens de production pour adaptation au marché (outils et main d'œuvre) et aux loyers.

Les critères d'éligibilité prévus par le règlement du FREM sont les suivants :

Rappel de la définition d'une PME au sens communautaire :

L'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes ; le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

L'entité demandeuse doit quant à elle respecter les seuils suivants :

- Moins de 2 millions d'euros de CAHT sur l'année de référence avant confinement,
- Moins de 20 ETP

Dans le cas de groupes de sociétés, la notion retenue est l'ensemble d'entités pour lesquelles une ou plusieurs personnes physiques détiennent de manière directe ou indirecte plus de 50% des droits de

vote et/ou assurent un contrôle effectif des structures. Cette définition permet donc d'inclure dans le périmètre les sociétés non liées entre elles juridiquement, mais avec un ou des dirigeants communs.

Il est possible de solliciter une 2^{ème} aide pour une autre entité du groupe si ce dernier atteint le seuil minimal de 5 ETP.

Les entreprises bénéficiaires seront :

- Obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 2 000 000 €, sur l'année de référence avant confinement, pour l'entité demandeuse.
- Des TPE de 0 à 20 salariés équivalent Temps Plein, pour l'entité demandeuse.
- Des entreprises artisanales de production à caractère industriel.
- Dans la situation de justifier d'une perte de CA significative de 35 % minimum sur l'année 2020 en comparaison de 2019 ou 2018 (l'année attestant du meilleur chiffre d'affaires est utilisée pour le comparatif), ou d'une baisse de marge de 20% minimum.

L'analyse de la baisse du CA (ou de la marge) pour 2020 est calculée depuis mars 2020, jusqu'à la date de la demande, proratisé sur 12 mois.

Cas particulier : pour les entreprises ayant une double inscription CCI/CMA, elles sont de fait considérées comme proposant de manière habituellement une activité de Vente à emporter (VAE) : dans ce cadre le CA généré par la VAE ne sera pas retraité.

- Limiter le nombre d'aide à deux par société sauf pour celles liées au sein d'un regroupement à deux demandes d'aide.

Ces seuils s'apprécieront selon des modalités différentes en fonction selon que les entreprises concernées qui sont considérées comme autonomes (entreprises indépendantes), partenaires ou liées. Il sera donc nécessaire dans l'analyse de l'éligibilité des bénéficiaires de disposer des informations quant à l'existence d'entreprises partenaires ou liées, afin d'appréhender le respect du seuil de manière consolidée.

Sont exclus :

- Les micros entreprises.
- La micro activité (ne fait pas partie des dossiers éligibles car il existe un risque élevé de non pérennité de l'entreprise), ne retenir que les entrepreneurs individuels soumis à un régime réel d'imposition et fixer un seuil de CA au niveau du seuil de la franchise de TVA. 85 800 € pour les marchandises et 34 400 € pour la prestation.
- Les sociétés civiles immobilières.
- Les entreprises en procédure de liquidation,
- Les entreprises en procédure de redressement sauf si un plan de continuation est en cours.
- Les professions libérales réglementées.
- Les entreprises industrielles.
- Les sociétés déjà économiquement fragilisées avant la crise Covid-19.
- Les start-Up.
- Les entreprises nouvellement créées qui n'ont pas atteint 6 mois d'activité effective sur l'année 2020.
- Les entreprises qui n'ont pas sollicité ou obtenu de PGE.

Cas particulier : L'aide directe peut être cumulée avec d'autres aides du pacte régional ou d'autres dispositifs.

Les dépenses éligibles

- Les investissements en matériels immobilisables.
- Les investissements immatériels.
- Les loyers non pris en compte par les propriétaires malgré les mesures gouvernementales. Seuls seront retenus les mois effectifs de fermeture sanitaire Covid-19.
 - Dans la limite de 15 000 €,
 - Remboursement des loyers en fonction du nombre de mois de fermeture administrative : Loyers impayés ou à venir,
 - Pour ceux qui n'ont pas eu de fermeture administrative, le nombre de loyers pouvant être pris en charge est plafonné à 3 mois,
- Les charges des remboursements d'emprunt liés à des investissements pour la partie en capital. Il est possible d'accompagner des remboursements de capital restant dû d'un emprunt lié à un investissement pour des remboursements à venir car ces dépenses ont eu lieu après la date de l'accusé de réception du dossier complet mais pas les remboursements qui ont eu lieu avant l'accusé de réception complet de la demande.
- Seules les dépenses réalisées après la date de l'accusé réception complet sont éligibles.

Le montant des aides

- L'aide revêt la forme d'une subvention dont le montant est appelé par le demandeur dans la fourchette de 1 000 à 15 000 €.
- La commission juge de la pertinence du montant et pourra émettre une proposition minorée sur la base de l'analyse des documents fournis par l'entreprise et après leur analyse.
- Le montant de la subvention sera plafonné aux charges fixes externes, diminué du fonds de solidarité et des abandons de loyer obtenus.
- Le calcul proposé pour les charges fixes externes est le suivant :
 - Autres achats et charges externes (selon dernier exercice clos sur l'exercice 2019) / nb mois de l'exercice
 - Total fonds de solidarité perçu de mars 2020 jusqu'à la date de demande / nb mois de la période concernée
 - Total abandon de loyers consentis par le propriétaire / nb mois de loyers abandonnés
$$= \text{Frais fixes restant à couvrir mensuellement} \times \text{nb de mois de fermetures administratives (à minima 3 mois)}$$
- Le montant sera évalué en rapport du nombre d'ETP.
- Les restrictions de montants d'aide ne s'appliquent pas aux investissements de relance.

La procédure d'attribution des aides directes

Après avis favorable de la commission d'engagement :

- Une lettre de notification sera adressée à l'entreprise (cf. document-type en annexe). Elle mentionnera que, à réception de la notification, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois pour produire les documents comptables attestant des dépenses appuyant les demandes d'aide directe.

- Une convention sera signée entre Dijon Métropole et l'entreprise bénéficiaire de la subvention décrivant précisément l'utilisation des aides et rappelant les droits et obligations des signataires. Une convention-type sera fournie au demandeur selon le modèle joint en annexe.
- Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un premier versement sous forme d'acompte de 80 % de la subvention attribuée, le solde étant versé sur la base d'un certificat de service fait, rédigé par l'animateur avec les pièces attestant des dépenses réalisées conformément à ce qui est décrit dans la convention.

Dans tous les cas, les documents d'information remis à l'entreprise tels que l'accusé de réception, le dossier monté par les chambres consulaires, la notification de la subvention, devront mentionner les financeurs de l'opération.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, une demande est adressée par le chef d'entreprise par écrit à la Métropole de Dijon.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Liste des dirigeants.
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention).
- Attestation sur l'honneur du demandeur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation fiscale, sociale et environnementale.
- Bilans, comptes de résultat et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (à minima 18 mois).
- Soldes intermédiaires de gestion simplifiés.
- Capitaux propres et niveau d'endettement ou un bilan Actif/Passif.
- Situation de trésorerie.
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années.

Pour les entreprises ayant moins de 18 mois d'existence, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Un compte-rendu prévisionnel détaillé sur 2 ans établi sur la base des derniers indicateurs INSEE disponibles. Les montants décrits devront être explicités.
- Un plan de trésorerie sur 2 ans.

Projet de l'entreprise :

- Plan de situation de l'activité et du projet de relance de l'entreprise avec une projection sur les emplois et leurs maintiens, ainsi qu'un plan de financement.
- Production des factures et charges exposant les motifs de la demande d'aide directe et qui seront inscrits dans la convention.
- Devis et si besoin justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...) qui seront exposés dans la convention.

DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de subvention est instruit par l'animateur qui s'appuie sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

Seule la commission définit l'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif.

Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents.

En cas de partage des voix, celle de l'Ordre des experts-comptables ou de son représentant est prépondérante.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par Dijon Métropole.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements ou des charges (Factures acquittées et certifiées) qui doivent être conformes au projet présenté et inscrit dans la convention.

Justificatifs à fournir dans les 6 mois après la commission d'attribution :

- Factures acquittées pour tous investissements.
- Tableau d'amortissement mis à jour et attestation de la banque pour certifier que l'acompte a été utilisé pour le remboursement en partie d'un emprunt, pour les charges de remboursement d'emprunt.
- Quittances ou factures acquittées pour justifier des dépenses de loyer.

Le solde de la subvention ne sera pas versé tant que le certificat de service fait n'aura pas été réalisé par l'animateur.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDEE

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre du Fonds de Relance Économique Métropolitain s'engage à :

- Assurer la publicité de l'aide accordée.
- Donner accès à toutes les informations utiles ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de 2 ans.
- Ne réaliser aucun recours vis-à-vis de la commission et de ses membres ainsi que des financeurs du FREM.

ADAPTATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- La durée : 31 décembre 2021

Lorsque le déroulement du FREM a été retardé par des événements extérieurs justifiés, Dijon Métropole peut autoriser ce dernier à poursuivre l'opération au-delà de sa date-limite selon les conditions de délai qu'il précise.

Un avenant à la convention initiale sera alors proposé à l'entreprise par la commission d'engagement en accord avec les financeurs.

Fait à Dijon, le